



Protéger la santé humaine
et l'environnement

Protecting human
health and the environment

Limite maximale de résidus proposée

PMRL2026-01

Sédaxane

20 janvier 2026

(also available in English)

Ce document est publié par l'Agence de réglementation de la lutte antiparasitaire de Santé Canada.
Pour de plus amples renseignements, veuillez communiquer avec :

Publications

Agence de réglementation de la lutte antiparasitaire
Santé Canada

2, promenade Constellation
8^e étage, I.A. 2608 A
Ottawa (Ontario) K1A 0K9

Internet :

canada.ca/les-pesticides
pmra.publications-arla@hc-sc.gc.ca

Service de renseignements :

1-800-267-6315
pmra.info-arla@hc-sc.gc.ca



Santé
Canada

Health
Canada

Canada

ISSN : 1925-0851 (imprimée)
1925-086X (en ligne)

Numéro de catalogue : H113-24/2026-1F (publication imprimée)
H113-24/2026-1F-PDF (version PDF)

© **Sa Majesté le Roi du chef du Canada, représenté par le ministre de Santé Canada, 2026**

Tous droits réservés. Il est interdit de reproduire ou de transmettre l'information (ou le contenu de la publication ou du produit), sous quelque forme ou par quelque moyen que ce soit, reproduction électronique ou mécanique, photocopie, enregistrement sur support magnétique ou autre, ou de la verser dans un système de recherche documentaire, sans l'autorisation écrite préalable de Santé Canada, Ottawa (Ontario) K1A 0K9.

But de la consultation

Des limites maximales de résidus¹ (LMR) sont proposées pour le pesticide sédaxane en lien avec la demande 2023-3974 présentée par Syngenta Canada Inc. en vue de l'utilisation au Canada décrite ci-dessous.

En vertu de la *Loi sur les produits antiparasitaires*, l'Agence de réglementation de la lutte antiparasitaire (ARLA) de Santé Canada propose d'accepter la demande d'ajout de nouvelles denrées, les oignons (sous-groupe de cultures 3-07A), les légumineuses à gousse comestible (sous-groupe de cultures 6A), les légumineuses vertes à écosser (sous-groupe de cultures 6B) et les cucurbitacées (groupe de cultures 9), à l'étiquette du produit Traitement de semences VIBRANCE 500FS contenant du sédaxane de qualité technique en vue de son utilisation comme traitement des semences pour la suppression de maladies fongiques transmises par les semences et par le sol. Les utilisations approuvées au Canada sont décrites sur l'étiquette de ce produit portant le numéro d'homologation 30438, selon la *Loi sur les produits antiparasitaires*.

L'évaluation de cette demande concernant le sédaxane a indiqué que la préparation commerciale a de la valeur et que les risques liés à ces nouvelles utilisations sont acceptables pour la santé humaine et pour l'environnement. Les risques liés à l'ingestion des aliments du [tableau 1](#) se sont avérés acceptables lorsque le sédaxane est utilisé selon le mode d'emploi figurant sur l'étiquette approuvée. Les aliments qui contiennent des résidus provenant de ces utilisations peuvent donc être consommés sans danger, et des LMR sont proposées au terme de l'évaluation. Les données utilisées pour appuyer les LMR proposées sont résumées à l'[annexe I](#).

Évaluation des risques sanitaires liés aux aliments

Dans l'évaluation des risques d'un pesticide, Santé Canada combine les données sur la toxicité du pesticide aux renseignements sur le degré et la durée de l'exposition aux résidus du pesticide provenant des aliments. Cette évaluation est un processus en quatre étapes qui permet :

- 1) de déterminer les dangers toxicologiques associés au pesticide;
- 2) de déterminer la « dose acceptable par le régime alimentaire » pour la population canadienne (notamment les populations vulnérables), ce qui confère une protection contre les effets nocifs pour la santé;
- 3) d'estimer l'exposition des humains au pesticide par l'alimentation, en fonction de toutes les sources pertinentes (denrées produites au pays et importées);
- 4) de caractériser le risque pour la santé en comparant l'exposition humaine estimée par les aliments et la dose acceptable par le régime alimentaire.

Avant d'homologuer un pesticide à des fins alimentaires au Canada, Santé Canada doit déterminer la concentration de résidus qui pourrait rester dans ou sur l'aliment lorsque le produit est utilisé conformément au mode d'emploi de l'étiquette et établir que les résidus ne seront pas préoccupants pour la santé humaine (étapes 3 et 4). Si l'exposition humaine estimée est

¹ Une limite maximale de résidus (LMR) est la quantité la plus élevée de résidus qui peut rester dans ou sur un aliment lorsqu'un pesticide est utilisé conformément au mode d'emploi de l'étiquette.

inférieure ou égale à la dose acceptable (établie à l'étape 2), Santé Canada en conclut que la consommation de cette quantité de résidus n'est pas préoccupante pour la santé lorsque le pesticide est utilisé selon le mode d'emploi figurant sur l'étiquette approuvée. La LMR proposée fait ensuite l'objet d'une consultation afin qu'elle soit rendue officielle aux termes de la loi. Une LMR s'applique à la denrée agricole brute destinée à l'alimentation de même qu'à tout produit alimentaire transformé qui la contient, à l'exception des cas où des LMR distinctes existent pour la denrée agricole brute et un ou plusieurs produits issus de sa transformation.

Le présent document tient lieu de consultation sur les LMR de sédaxane qui sont proposées pour les oignons (sous-groupe de cultures 3-07A) et les cucurbitacées (groupe de cultures 9). Les résidus de sédaxane dans ou sur les légumineuses à gousse comestible (sous-groupe de cultures 6A) et les légumineuses vertes à écosser (sous-groupe de cultures 6B) seront visés par les LMR de 0,01 ppm en vigueur pour ces sous-groupes de cultures. Santé Canada invite les membres du public à transmettre leurs commentaires écrits sur les LMR proposées pour le sédaxane selon les instructions fournies à la section [Comment participer](#).

Une consultation sur les LMR proposées est aussi menée à l'échelle internationale par l'envoi d'une notification à l'Organisation mondiale du commerce. L'Autorité responsable des notifications et point d'information du Canada coordonne cette notification de façon à satisfaire aux obligations du Canada en matière de commerce extérieur.

Limites maximales de résidus proposées

Le [tableau 1](#) présente les LMR proposées pour le sédaxane, destinées à s'ajouter aux LMR en vigueur.

Tableau 1 Limites maximales de résidus proposées pour le sédaxane

Nom commun	Définition du résidu	LMR (ppm) ¹	Denrée alimentaire
Sédaxane	Mélange de (+/-)(<i>trans</i> -2-bicyclopropyl-2-yl-phényl)amide de l'acide 3-difluorométhyl-1-méthyl-1 <i>H</i> -pyrazole-4-carboxylique et de (+/-)(<i>cis</i> -2-bicyclopropyl-2-yl-phényl)amide de l'acide 3-difluorométhyl-1-méthyl-1 <i>H</i> -pyrazole-4-carboxylique	0,01	Oignons (sous-groupe de cultures 3-07A); cucurbitacées (groupe de cultures 9)

¹ ppm = partie par million

Les denrées comprises dans les groupes et sous-groupes de cultures figurent sur la page Web Groupes de cultures et propriétés chimiques de leurs résidus dans la section Pesticides et lutte antiparasitaire sur Canada.ca.

On peut trouver les LMR en vigueur au Canada dans la base de données sur les LMR, sur la page Web Limites maximales de résidus, santé humaine et salubrité alimentaire. La base de données permet aux utilisateurs d'effectuer une recherche par pesticide ou denrée alimentaire afin d'obtenir les LMR fixées aux termes de la *Loi sur les produits antiparasitaires*.

Conjoncture internationale et répercussions commerciales

Selon le [tableau 2](#), les LMR proposées pour le sédaxane au Canada correspondent aux tolérances fixées aux États-Unis, comme indiqué dans la partie 180 du titre 40 de l'Electronic Code of Federal Regulations (recherche par pesticide, en anglais seulement). À l'heure actuelle, aucune LMR du Codex² n'est répertoriée pour les résidus de sédaxane dans ou sur les denrées faisant l'objet de la demande (voir la page Web Index des pesticides du Codex Alimentarius).

Tableau 2 Comparaison entre les LMR proposées du Canada, les tolérances des États-Unis et les LMR du Codex

Denrée alimentaire	LMR proposée au Canada (ppm)	Tolérance fixée aux États-Unis (ppm)	LMR fixée par le Codex (ppm)
Oignons (sous-groupe de cultures 3-07A)	0,01	0,01	Aucune LMR fixée
Cucurbitacées (groupe de cultures 9)	0,01	0,01	Aucune LMR fixée

ppm = partie par million

Comment participer

Santé Canada invite le public à soumettre des commentaires écrits sur les LMR proposées pour le sédaxane durant les 75 jours suivant la date de parution du présent document (d'ici le 5 avril 2026). Veuillez transmettre tout commentaire à la Section des publications de l'Agence de réglementation de la lutte antiparasitaire. Santé Canada tiendra compte de tous les commentaires reçus et adoptera une démarche à fondement scientifique pour rendre une décision finale sur les LMR proposées. Le document qui répond aux commentaires sera publié sur la page Consultations concernant les pesticides et lutte antiparasitaire. Les LMR entreront en vigueur à la date de leur saisie dans la base de données sur les LMR.

² La Commission du Codex Alimentarius est un organisme international qui établit, sous l'égide des Nations Unies, des normes alimentaires internationales, notamment des LMR.

Annexe I

Résumé des données d'essai au champ à l'appui des limites maximales de résidus proposées

Le demandeur n'a présenté aucune donnée sur les résidus de sédaxane à l'appui de l'utilisation du produit Traitement de semences VIBRANCE 500FS sur les oignons (sous-groupe de cultures 3-07A) et les cucurbitacées (groupe de cultures 9) parce que les doses d'application sur les semences pour chacune des cultures faisant l'objet de la demande ne dépassent pas 10 g de principe actif/100 kg de semences. Il s'agit d'un cas prévu par le document de principes SPN2018-01, c'est-à-dire que pour les denrées alimentaires destinées à la consommation humaine, aucune donnée tirée d'essais au champ n'est requise et la LMR est fixée à la limite de quantification de la méthode d'analyse.

Résultats de l'évaluation des risques liés au régime alimentaire

Les estimations de la dose aiguë ingérée par le régime alimentaire (nourriture et eau potable) ont indiqué que la population générale et toutes les sous-populations sont exposées à moins de 1 % de la dose aiguë de référence, et par conséquent, il n'y a pas de préoccupations pour la santé.

Les estimations de la dose chronique ingérée par le régime alimentaire (nourriture et eau potable) ont indiqué que la population générale et toutes les sous-populations sont exposées à moins de 3 % de la dose journalière admissible. Par conséquent, ces estimations ne soulèvent aucune préoccupation pour la santé.

Limites maximales de résidus

Comme aucun résidu quantifiable de sédaxane n'est attendu à la suite des utilisations proposées comme traitement des semences sur les oignons (sous-groupe de cultures 3-07A) et les cucurbitacées (groupe de cultures 9), les limites maximales de résidus (LMR) proposées pour le sédaxane sont fondées sur la limite de quantification (0,01 ppm) utilisée aux fins de l'application de la loi, conformément au document de principe SPN2018-01.

Après examen de toutes les données disponibles, on recommande les LMR du [tableau 1](#) afin de tenir compte des résidus de sédaxane. Les risques alimentaires liés à une exposition aux résidus de sédaxane dans ces denrées aux LMR proposées sont jugés acceptables pour la population générale et toutes les sous-populations, y compris les nourrissons, les enfants, les adultes et les aînés. Les aliments qui contiennent des résidus conformément au [tableau 1](#) peuvent donc être consommés sans danger.

Références

Aucune.